

# Topo sur le droit du travail

Par **Margaux Paloc** (étudiante à l'ESSEC BS)

*Le droit du travail fait partie des chapitres fondamentaux du programme ; il est donc primordial d'en maîtriser les principes car ces derniers vous seront très utiles pour le concours mais aussi tout au long de votre vie professionnelle.*

Tout d'abord, l'existence d'un contrat de travail entre deux personnes se caractérise par la présence d'un lien de subordination. Il y a lien de subordination lorsqu'un salarié exécute un travail sous l'autorité d'un employeur qui dispose de **3 pouvoirs** :

**Un pouvoir de direction** -> donner des ordres

**Un pouvoir normatif** -> édicter un règlement

**Un pouvoir disciplinaire** -> sanctionner

Ensuite, il faut être capable de distinguer les principaux types de contrats ainsi que les spécificités qui leur sont propres. Le jour J, il faudra absolument prendre en compte cet élément car il détermine les conditions de formation, d'exécution et de rupture du contrat.

## CDI à temps plein

Contrat consensuel

Remise d'un document écrit **dans les 2 mois**

**Pas d'échéance dans le temps**

## CTT

Le travail temporaire met en relation  
3 protagonistes

- L'intérimaire
- L'entreprise utilisatrice
- L'Entreprise de Travail Temporaire (= société d'intérim)

**Il y a donc 2 types de contrats**

Salarié – ETT -> **contrat de mission**  
ETT – entreprise utilisatrice -> **contrat de mise à disposition**

## CDD

Contrat formel

Remise d'un document écrit **sous 2 jours**  
**SINON REQUALIFICATION EN CDI A TEMPS COMPLET !!**

**Contrat comportant un terme**

Durée totale = **18 mois**

**ATTENTION, notez bien que :**

- Les licenciements sont en règle générale inenvisageables sauf en cas de faute grave ou lourde, de force majeure ou d'inaptitude au travail
- Le salarié ne peut décider de mettre un terme à son CDD que s'il a eu une proposition de CDI dans une autre entreprise

De plus, le recours au CDD n'est permis que dans un certain nombre de cas :

- **Remplacement** : mais interdiction de remplacer un salarié gréviste
- **Accroissement temporaire d'activité**
- **Emploi saisonnier**
- **Travaux urgents**

RQ : dans le cadre de travaux dangereux, il est interdit de recruter en CDD !

